



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
ET DU LOIRET

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL

en date du } - 9 AVR. 2010
enregistré le }
sous le numéro 10.085

ARRÊTÉ

**définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce
et ses cours d'eau tributaires**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des départements :

- d'Eure-et-Loir, du 3 juin 1999,
- de Loir-et-Cher, du 31 mars 1999,
- du Loiret, du 30 avril 1999,
- de Seine-et-Marne, du 9 juin 1999,
- des Yvelines, du 28 juillet 1999,
- de l'Essonne, du 25 mars 1999,

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté n°04-1658 modifié du 28 avril 2004 du préfet de Loir-et-Cher portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce étendu à la Beauce blésoise aux fins d'irrigation,

VU la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la « Grande Beauce » et 54 millions de m³ pour la « Beauce blésoise » soit un total de 525 millions de m³,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2010,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, et de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010.

Article 2 : aire concernée

L'aire concernée comprend les communes ou parties de communes des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret situées dans le bassin Loire-Bretagne dont la liste est portée en annexe au présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

Article 3 : mesures d'ajustement des volumes de référence individuels

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80. Les volumes de références individuels ainsi ajustés constituent pour chacun des irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, le volume annuel maximal prélevable dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables.

Article 4 : mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants visés ci-avant, les volumes de référence individuels ajustés sont multipliés par un coefficient d'attribution déterminé en fonction de l'implantation de son ou ses ouvrages de prélèvement dans l'une des deux zones d'alerte définies à l'article 2.

Pour 2010, les coefficients d'attribution sont égaux à :

- pour la zone d'alerte Beauce centrale : 0,71
- pour la zone d'alerte Beauce blésoise : 0,66

Article 5 : définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce blésoise est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des quatre stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
0975X0002	Séris	41	DREAL Centre
03963X0083	Oucques	41	DREAL Centre
03965X0029	Villeromain	41	DREAL Centre
03966X0001	Champigny-en-Beauce	41	DREAL Centre

La valeur des indicateurs piézométriques de référence est exprimée en m NGF. Elle est calculée et mise à disposition à fréquence hebdomadaire par la DREAL Centre sur son site internet à l'adresse suivante :

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

- Pour la zone d'alerte Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Article 6 : définition de l'état d'alerte

Pour 2010, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre, a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence de la Beauce centrale devient inférieur à 112,19 m NGF ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre, a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence de la Beauce centrale devient inférieur à 112,19 m NGF.

Ils constatent, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence de la Beauce centrale devient supérieur à 112,19 m NGF ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence de la Beauce centrale devient supérieur à 112,19 m NGF.

Article 7 : définition de l'état de crise

Pour 2010, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	90
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	150

- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station constituant la référence pour cette zone d'alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Cisse	Coulanges	250

Ils constatent, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Article 8 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de la zone d'alerte concernée et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation respectant le schéma suivant :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Dans le cas d'un premier constat d'alerte avant le 1^{er} juillet 2010, des mesures complémentaires renforcées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte et de crise à appliquer dans ce cas sont arrêtées de manière anticipée et après concertation.

Article 9 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Les préfets de département pourront adapter les mesures de limitation prévues à l'article 8 pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et des cultures hors-sol ou sous abris.

Si tel est le cas, les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 8 après constat d'alerte ou de crise.

Les préfets de département arrêteront les règles d'octroi et les conditions de mise en œuvre de ces adaptations : liste des cultures éligibles, éléments à déclarer préalablement par l'irrigant, jours et plages horaires au sein de la semaine au cours desquels le prélèvement pour l'irrigation des cultures les plus sensibles est interdit. Par défaut, les périodes adaptées d'interdiction de prélèvement auront une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 10 : mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Les préfets de département arrêtent des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Après constat de l'état d'alerte ou de crise, ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

Article 11 : durée de validité des arrêtés

Les mesures complémentaires arrêtées par les préfets de département au titre des articles 8 à 10 du présent arrêté sont prescrites jusqu'au 30 novembre 2010.

Article 12 : levée des mesures de restriction complémentaires

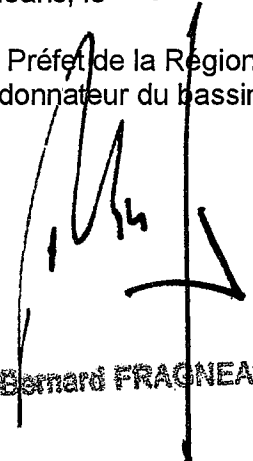
Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions déterminant l'état d'alerte ou l'état de crise définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne sont plus réunies de manière durable, les préfets de département lèvent graduellement, par arrêté, les mesures de restriction complémentaires prises au titre des articles 8 à 10 du présent arrêté.

Article 13 : exécution

Messieurs les Préfets des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Orléans, le **09 AVR. 2010**

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,



Bernard FRAGNEAU

Annexe à l'arrêté n°**du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010****Département d'Eure-et-Loir**

INSEE COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE d'ALERTE
28002 ALLAINES-MERVILLIERS	Beauce centrale	
28004 ALLONNES	Beauce centrale	
28017 AUTHEUIL	Beauce centrale	
28019 Baigneaux	Beauce centrale	
28020 Baignolet	Beauce centrale	
28026 BAUDREVILLE	Beauce centrale	
28028 BAZOCHES-EN-DUNOIS	Beauce centrale	
28029 BAZOCHES-LES-HAUTES	Beauce centrale	
28032 BEAUVILLIERS	Beauce centrale	
28047 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	Beauce centrale	
28048 BOURDINIERE-SAINT-LOUP (LA)	Beauce centrale	
28049 BONCE	Beauce centrale	
28051 BONNEVAL	RG du Loir	Beauce centrale
28065 BULLAINVILLE	Beauce centrale	
28075 CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	Beauce centrale	
28083 CHARRAY	Beauce centrale	
28088 CHATEAUDUN	RG du Loir	Beauce centrale
28092 CHATENAY	Beauce centrale	
28101 CIVRY	Beauce centrale	
28103 CLOYES-SUR-LE-LOIR	RG du Loir	Beauce centrale
28106 CONIE-MOLITARD	Beauce centrale	
28108 CORMAINVILLE	Beauce centrale	
28114 COURBEHAYE	Beauce centrale	
28121 DAMBRON	Beauce centrale	
28126 DANCY	Beauce centrale	
28132 DONNEMAIN-SAINT-MAMES	Beauce centrale	
28133 DOUY	RG du Loir	Beauce centrale
28145 FAINS-LA-FOLIE	Beauce centrale	
28150 FERTE-VILLENEUIL (LA)	Beauce centrale	
28157 FONTENAY-SUR-CONIE	Beauce centrale	
28162 FRESNAY-LE-COMTE	Beauce centrale	
28164 FRESNAY-L'EVEQUE	Beauce centrale	
28176 GAULT-SAINT-DENIS (LE)	Beauce centrale	
28179 GERMIGNONVILLE	Beauce centrale	
28184 GOUILLONS	Beauce centrale	
28189 GUILLEVILLE	Beauce centrale	
28190 GUILLONVILLE	Beauce centrale	
28198 JALLANS	Beauce centrale	
28199 JANVILLE	Beauce centrale	
28210 LEVESVILLE-LA-CHENARD	Beauce centrale	
28212 LOIGNY-LA-BATAILLE	Beauce centrale	
28215 LOUVILLE-LA-CHENARD	Beauce centrale	
28221 LUMEAU	Beauce centrale	
28224 LUTZ-EN-DUNOIS	Beauce centrale	
28233 MARBOUE	RG du Loir	Beauce centrale
28241 MEE (LE)	Beauce centrale	
28243 MEROUVILLE	Beauce centrale	
28246 MESLAY-LE-VIDAME	Beauce centrale	
28256 MOLEANS	Beauce centrale	
28258 MONTAINVILLE	Beauce centrale	
28259 MONTBOISSIER	Beauce centrale	
28262 MONTIGNY-LE-GANNELON	RG du Loir	Beauce centrale
28270 MORIERS	Beauce centrale	
28274 MOUTIERS	Beauce centrale	
28276 NEUVY-EN-BEAUCE	Beauce centrale	
28277 NEUVY-EN-DUNOIS	Beauce centrale	
28283 NOTTONVILLE	Beauce centrale	
28284 OINVILLE-SAINT-LIPHARD	Beauce centrale	
28287 ORGERES-EN-BEAUCE	Beauce centrale	

INSEE COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE d'ALERTE
28295 OZOIR-LE-BREUIL	Beauce centrale	
28296 PERONVILLE	Beauce centrale	
28297 PEZY	Beauce centrale	
28300 POINVILLE	Beauce centrale	
28303 POUPRY	Beauce centrale	
28304 PRASVILLE	Beauce centrale	
28305 PRE-SAINT-EVROULT	Beauce centrale	
28306 PRE-SAINT-MARTIN	Beauce centrale	
28309 PRUNAY-LE-GILLON	Beauce centrale	
28311 PUISET (LE)	Beauce centrale	
28313 RECLAINVILLE	Beauce centrale	
28318 ROMILLY-SUR-AIGRE	Beauce centrale	
28320 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	Beauce centrale	
28329 SAINT-CHRISTOPHE	RG du Loir	Beauce centrale
28330 SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	Beauce centrale	
28334 SAINT-DENIS-LES-PONTS	RG du Loir	Beauce centrale
28353 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RG du Loir	Beauce centrale
28364 SANCHEVILLE	Beauce centrale	
28367 SANTILLY	Beauce centrale	
28382 TERMINIERS	Beauce centrale	
28383 THEUVILLE	Beauce centrale	
28389 THIVILLE	Beauce centrale	
28390 TILLAY-LE-PENEUX	Beauce centrale	
28391 TOURY	Beauce centrale	
28392 TRANCRAINVILLE	Beauce centrale	
28400 VARIZE	Beauce centrale	
28406 VIABON	Beauce centrale	
28410 VILLAMPUY	Beauce centrale	
28411 VILLARS	Beauce centrale	
28412 VILLEAU	Beauce centrale	
28416 VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	Beauce centrale	
28418 VILLIERS-SAINT-ORIEN	Beauce centrale	
28419 VITRAY-EN-BEAUCE	Beauce centrale	
28422 VOVES	Beauce centrale	
28426 YMONVILLE	Beauce centrale	

Département de Loir-et-Cher

INSEE COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE d'ALERTE
41003 AREINES	Beauce blésoise	
41006 AUTAINVILLE	Beauce centrale	
41008 AVARAY	Beauce blésoise	
41009 AVERDON	Beauce blésoise	
41011 Baigneaux	Beauce blésoise	
41015 BEAUVILLIERS	Beauce blésoise	
41017 BINAS	Beauce centrale	
41018 BLOIS	Beauce blésoise	
41019 BOISSEAU	Beauce blésoise	
41026 BREVAINVILLE	Beauce centrale	
41027 BRIOU	Beauce blésoise	
41033 CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise	
41035 CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise	
41037 CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	Beauce blésoise	
41039 CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	Beauce blésoise	
41040 CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)	Beauce blésoise	
41047 CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)	Beauce blésoise	
41055 CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise	
41056 COLOMBE (LA)	Beauce centrale	
41057 CONAN	Beauce blésoise	
41058 CONCRIERS	Beauce blésoise	

INSEE COMMUNE	TERRITOIRE ZONE d'ALERTE
41065 COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066 COURBOUZON	Beauce blésoise
41069 COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072 CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077 EPIAIS	Beauce blésoise
41081 FAYE	Beauce blésoise
41091 FOSSE	Beauce blésoise
41093 FRANCA Y	Beauce blésoise
41095 FRETEVAL	Beauce blésoise
41098 GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101 HERBAULT	Beauce blésoise
41103 HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105 JOSNES	Beauce blésoise
41107 LANCE	Beauce blésoise
41108 LANCOME	Beauce blésoise
41109 LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41114 LESTIOU	Beauce blésoise
41115 LIGNIERES	Beauce blésoise
41119 LORGES	Beauce blésoise
41121 MADELEINE-VILLEFROUIN (LA)	Beauce blésoise
41123 MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124 MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128 MAROLLES	Beauce blésoise
41130 MAVES	Beauce blésoise
41133 MEMBROLLES	Beauce centrale
41134 MENARS	Beauce blésoise
41136 MER	Beauce blésoise
41138 MESLAY	Beauce blésoise
41141 MOISY	Beauce centrale
41142 MOLINEUF	Beauce blésoise
41154 MOREE	Beauce blésoise
41156 MULSANS	Beauce blésoise
41163 NOURRAY	Beauce blésoise
41169 ORCHAI SE	Beauce blésoise
41171 OUCQUES	Beauce blésoise
41172 OUZOUE R-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173 OUZOUE R-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174 PERIGNY	Beauce blésoise
41178 PLESSIS-L'ECHELLE (LE)	Beauce blésoise
41182 PRAY	Beauce blésoise
41183 PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187 RENAY	Beauce blésoise
41188 RHODON	Beauce blésoise
41190 ROCE	Beauce blésoise
41191 ROCHE	Beauce blésoise
41199 SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41200 SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41203 SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41209 SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210 SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219 SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223 SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230 SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243 SELOMMES	Beauce blésoise
41244 SEMERVILLE	Beauce centrale
41245 SERIS	Beauce blésoise
41252 SUEVRES	Beauce blésoise
41253 TALCY	Beauce blésoise
41261 TOURAILLES	Beauce blésoise
41264 TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270 VERDES	Beauce centrale
41273 VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise

INSEE COMMUNE	TERRITOIRE ZONE d'ALERTE
41276 VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281 VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283 VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284 VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287 VILLERABLE	Beauce blésoise
41288 VILLERBON	Beauce blésoise
41289 VILLERMAIN	Beauce centrale
41290 VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291 VILLETRUN	Beauce blésoise
41292 VILLEXANTON	Beauce blésoise

Département du Loiret

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE d'ALERTE
45008	ARTENAY		Beauce centrale
45009	ASCHERES-LE-MARCHE		Beauce centrale
45019	BACCON		Beauce centrale
45020	BARDON (LE)		Beauce centrale
45024	BAULE		Beauce centrale
45025	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES		Beauce centrale
45028	BEAUGENCY	RD de la Loire	Beauce centrale
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE		Beauce centrale
45039	BONNEE		Beauce centrale
45042	BORDES (LES)		Beauce centrale
45043	BOU		Beauce centrale
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE		Beauce centrale
45046	BOULAY-LES-BARRES		Beauce centrale
45049	BOUZY-LA-FORET		Beauce centrale
45051	BRAY-EN-VAL		Beauce centrale
45055	BRICY		Beauce centrale
45058	BUCY-LE-ROI		Beauce centrale
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD		Beauce centrale
45062	CERCOTTES		Beauce centrale
45067	CHAINGY		Beauce centrale
45072	CHANTEAU		Beauce centrale
45074	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)		Beauce centrale
45075	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)		Beauce centrale
45081	CHARSONVILLE		Beauce centrale
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE		Beauce centrale
45088	CHAUSSY		Beauce centrale
45089	CHECY		Beauce centrale
45093	CHEVILLY		Beauce centrale
45099	COINCES		Beauce centrale
45100	COMBLEUX		Beauce centrale
45101	COMBREUX		Beauce centrale
45109	COULMIERS		Beauce centrale
45116	CRAVANT		Beauce centrale
45118	CROTTES-EN-PITHIVERAIS		Beauce centrale
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY		Beauce centrale
45126	DONNERY		Beauce centrale
45134	EPIEDS-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45142	FAY-AUX-LOGES		Beauce centrale
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS		Beauce centrale
45152	GEMIGNY		Beauce centrale
45153	GERMIGNY-DES-PRES		Beauce centrale
45154	GIDY		Beauce centrale
45155	GIEN		Beauce centrale
45166	HUETRE		Beauce centrale
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES		Beauce centrale
45168	INGRANNES		Beauce centrale

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE d'ALERTE
45169	INGRE		Beauce centrale
45183	LION-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45188	LOURY		Beauce centrale
45194	MARDIE		Beauce centrale
45197	MARIGNY-LES-USAGES		Beauce centrale
45202	MESSAS		Beauce centrale
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	RD de la Loire	Beauce centrale
45227	NEVOY		Beauce centrale
45231	OISON		Beauce centrale
45234	ORLEANS	RD de la Loire	Beauce centrale
45235	ORMES		Beauce centrale
45240	OUTARVILLE		Beauce centrale
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE		Beauce centrale
45248	PATAY		Beauce centrale
45261	REBRECHEIN		Beauce centrale
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX		Beauce centrale
45264	ROZIERES-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45266	RUAN		Beauce centrale
45267	SAINT-AIGNAN-DES-GUES		Beauce centrale
45269	SAINT-AY		Beauce centrale
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE		Beauce centrale
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL		Beauce centrale
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE		Beauce centrale
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE		Beauce centrale
45289	SAINT-LYE-LA-FORET		Beauce centrale
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT		Beauce centrale
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE		Beauce centrale
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE		Beauce centrale
45299	SAINT-SIGISMOND		Beauce centrale
45302	SARAN		Beauce centrale
45305	SEICHEBRIERES		Beauce centrale
45308	SEMOY		Beauce centrale
45313	SOUGY		Beauce centrale
45314	SULLY-LA-CHAPELLE		Beauce centrale
45317	TAVERS		Beauce centrale
45325	TIVERNON		Beauce centrale
45326	TOURNOISIS		Beauce centrale
45327	TRAINOU		Beauce centrale
45330	TRINAY		Beauce centrale
45333	VENNECY		Beauce centrale
45337	VILLAMBLAIN		Beauce centrale
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE		Beauce centrale
45342	VILLEREAU		Beauce centrale
45344	VILLORCEAU		Beauce centrale
45346	VITRY-AUX-LOGES		Beauce centrale